

# PROCES-VERBAL - DU CONSEIL MUNICIPAL

---

## **SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023 A 18h30**

---

**Date de la convocation** : 21 novembre 2023

**Secrétaire de séance** : Christophe MARTIN

### **PRESENTS** :

Hervé HUBER, Maire ;

Colette ROSTAN, 1ère Adjointe ; Guy HAQUELLE, 2ème Adjoint ;

Axel BARDIN, Géraldine CLEMENTZ, Patrice DEBART, Serge LEROY, Fabienne LOZANO, Christophe MARTIN, Virginie STEPHAN, Guillaume STEVENS et Rudy VARGA formant la majorité des membres en exercice.

(Les noms rayés sont ceux des absents excusés)

### **POUVOIRS** :

Il n'y a pas de remarque sur le procès-verbal du dernier conseil municipal, il est donc adopté.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40 et passe à l'ordre du jour.

---

### **DELIBERATION D2023/42**

#### **Projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque sol sur le terrain cadastré section ZA 28**

---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de Saint-Gibrien souhaite contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables (OR-EnR) fixés par décret, afin de contribuer notamment aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établis pour la période 2024-2028.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 12 mars 2023, la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 dite loi « EnR » requiert que les communes identifient des zones d'accélération au sens de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Pour l'heure, ces zones d'accélération ne sont pas encore arrêtées pour la Commune de Saint-Gibrien.

Ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée par l'article L.145-5-3 du Code de l'Énergie. À ce titre, le Maire rappelle qu'il revient dans un premier temps à la Commune de s'assurer que les zones proposées répondent aux principes définis au I de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie (*potentiel pour accélérer la production d'énergies renouvelables, solidarité entre les territoires, maîtrise des dangers ou inconvénients liés à la présence des installations de production d'énergies, etc.*) et de les soumettre à la concertation du public. Dans un second temps, la Commune identifie, par délibération du Conseil Municipal, ces zones d'accélération.

Ces zones d'accélération seront ensuite transmises à un référent préfectoral, chargé d'arrêter la cartographie de ces zones d'accélération, après consultation des organes compétents, qui transmettra cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a procédé à une concertation du public pour identifier les zones d'accélération sur son territoire conformément au II - 2° de l'Article L.141-5-3 du Code de l'Énergie.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un projet de centrale agrivoltaïque au sol est actuellement en développement sur tout ou partie du **terrain situé sur la commune de Saint-Gibrien, cadastré section ZA N°28** appartenant à un propriétaire privé (ci-après le « Terrain »). Ces terrains sont enclavés et difficiles d'accès entre la départementale 3 et l'autoroute A26. Aussi, un projet agrivoltaïque au sol avec mise en place d'un élevage ovin a été développé.

Le propriétaire privé du terrain a consenti une promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives le 03/05/2022, à la société URBA 421 porteuse du projet, filiale d'URBASOLAR, afin de réaliser et d'exploiter, si elle le souhaite, une centrale photovoltaïque au sol sur tout ou partie de la parcelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 dite loi « EnR » et notamment son article 15 ;  
Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à inscrire le Terrain susvisé au sein du projet de zones d'accélération des énergies renouvelables qui sera soumis à la consultation du public conformément à la loi « EnR », dès lors que l'ensemble des conditions visées à l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie sont remplies.

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable de principe sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur tout ou partie du terrain susvisé appartenant à un propriétaire privé, situé sur la Commune de Saint-Gibrien.

**Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention : /**

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

---

### **DELIBERATION D2023/43**

---

#### **Convention de servitude de passage et de tréfonds entre Mairie de Saint-Gibrien/TDF**

---

Monsieur le Maire explique aux membres présents qu'une construction d'une antenne relais téléphonique mobile doit se faire sur la parcelle ZA 23 appartenant à Monsieur GUEUSQUIN.

Pour permettre à TDF d'accéder à la parcelle d'assiette cadastrée sur la commune de Saint-Gibrien lieu-dit : le dessus du vieux pont section ZA 23, le contractant lui concède un droit de passage, en s'obligeant et en obligeant solidairement entre eux ses ayants droit à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les étendues en pareille matière, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage.

A cet effet, le contractant autorise en droit de droit de tréfond et de passage en tout temps et à toute heure par les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, pour se rendre sur le site et en revenir avec tous véhicules, étant entendu que le stationnement du véhicule se fera exclusivement dans le parking de l'enceinte TDF ou sur le chemin.

Ce droit de passage et de tréfonds s'exercera sur le chemin rural, propriété de la commune de Saint-Gibrien (51510), conformément au plan du tracé des ouvrages ci-joint en annexe 1, permettant de rejoindre la parcelle ZA 23.

L'assiette de la servitude telle que délimitée sur le plan annexé devra toujours être libre d'accès et aucun véhicule ne pourra y stationner de manière durable.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une indemnité unique de 2000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le site TDF pour exercer le droit de passage sur le chemin rural permettant de rejoindre la parcelle ZA 23.

**Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention : /**

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

---

### **DELIBERATION D2023/44**

#### **Mise en place d'une action d'activité physique et de prévention santé dans le village à destination des seniors**

---

Pendant six mois, de mars à septembre 2023, AG2R (organisme de retraite complémentaire) a permis à une vingtaine de seniors de notre commune de suivre un programme d'activités physiques et de prévention (1 heure/semaine) proposé et encadré par un professionnel diplômé d'Été Indien, entreprise solidaire d'utilité sociale.

Cette activité suivie très régulièrement par l'ensemble des participants représente un réel intérêt pour l'animation dans le village. Les participants souhaitent continuer ces activités physiques et de prévention.

Une demande de subvention va être déposée auprès de la conférence des financeurs de Marne à hauteur de 6516€, montant du devis proposé par Été Indien pour 44 sorties d'une heure sur une durée de douze mois.

Il vous est proposé de prolonger ces activités physiques et de prévention dans notre village, sous réserve de l'obtention d'une subvention pour nos seniors de 100% du montant du devis proposé.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- **DE PROLONGER** ces activités physiques et de prévention, sous réserve de l'obtention d'une subvention à hauteur de 100 %.

**Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention :**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur, le Maire clôture la séance à 19h00

Secrétaire de Séance

Le Maire,  
Hervé HUBER